

Arrêt

**n° 72 195 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes responsable des ressources humaines dans une société informatique [...]. Vous avez également une carrière musicale en tant qu'artiste interprète. Vous êtes membre de l'association « Une cloche pour la paix » (CLOPP) depuis 2009 où vous assumez la fonction de délégué des relations publiques et de la communication et êtes membre du parti politique d'opposition MANIDEM.

Le 12 avril 2010, vous êtes invité sur le plateau de l'émission de radio nostalgie « Paroles d'hommes ». Lorsque le présentateur vous demande d'expliquer certaines paroles d'une de vos chansons passant sur les ondes, vous critiquez ouvertement le gouvernement camerounais en place et visez plus particulièrement le fils du Président, Frank BIYA. L'un des invités présent, Monsieur [S.T.], s'emporte et vous reproche vos propos. La discussion s'envenime et l'émission est interrompue. Alors que vous regagnez votre voiture après cette altercation, Monsieur [S.T.] vous menace verbalement.

Vous recevez plusieurs messages de menaces, que vous décidez d'aller montrer à vos autorités. Lorsque vous évoquez le nom de Monsieur [S.T.], le policier qui vous reçoit refuse d'acter votre plainte contre lui.

Le 24 avril, vous participez à une réunion de la CLOPP, l'association Une cloche pour la paix, au cours de laquelle vous évoquez notamment la mort du journaliste [B.N.], décédé en prison. Une vidéo sur l'affaire des disparus de Bépanda est également projetée. La réunion est interrompue par l'irruption de cinq membres de l'ESIR. Si la présidente de votre association, un membre d'honneur et vous-mêmes êtes menottés, vous êtes cependant le seul à être emmené par les forces de l'ordre. Vous êtes emmené dans un endroit sombre et discret où vous êtes sérieusement intimidé. Vous êtes relâché sans passer par un commissariat.

Bien que vous continuez à recevoir des messages de menaces les jours suivants, vous décidez de participer à la manifestation du 3 mai organisée par l'UPJ, l'Union des Journalistes du Cameroun. Cette manifestation est réprimée par les autorités dont vous prenez en photo les violences. Votre appareil est confisqué par les autorités. Vous le récupérez à la brigade de gendarmerie de [M.] mais faites l'objet de reproches de la part des policiers que vous y rencontrez.

Le 16 mai, vous participez à une nouvelle émission diffusée sur la radio Dynamics FM au cours de laquelle vous évoquez les ennuis rencontrés les semaines précédentes. A votre retour chez vous, vous constatez que votre studio d'enregistrement a été saccagé et que les membres de votre famille ont été intimidés par les forces de l'ordre. Vous décidez de partir quelques jours dans votre village d'origine où vous séjournez jusqu'au 13 juin. Sur le trajet du retour vers Douala, vous êtes arrêté à un contrôle routier. Vous êtes emmené dans un lieu de détention clandestin.

Le 9 juillet, vous êtes libéré grâce aux pressions exercées par votre oncle maternel, un Général travaillant au ministère de la Défense. Vous passez quelques heures dans un village que vous ne pouvez nommer puis vous vous rendez à l'aéroport de Douala en compagnie d'un passeur. Vous prenez l'avion le soir du 10 juillet et arrivez le lendemain matin en Belgique, muni d'un passeport d'emprunt.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 12 juillet 2010 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire sur base de l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 5 mai 2011 sans être retourné au Cameroun.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments empêchent en effet de tenir pour établis les événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

Premièrement, il y a lieu de constater que selon les informations recueillies par le CEDOCA, le centre de documentation du CGRA, vous avez séjourné en Allemagne en tant qu'étudiant pendant plusieurs

années et ce jusqu'en 2009 (cf. fiche CEDOCA TC2011-053w jointe au dossier administratif). Vous n'avez toutefois jamais fait mention de cette période lors de votre audition, alors qu'il vous a été demandé explicitement d'évoquer les différents endroits où vous avez vécu depuis votre naissance jusqu'à votre départ du Cameroun ainsi que les fonctions que vous avez occupées (cf. rapport d'audition du 21 juin 2011, pp. 3 et 4). Si ce séjour en Europe est apparemment antérieur aux faits qui vous présentez comme à l'origine de votre départ du Cameroun, il jette cependant un premier doute sérieux sur votre sincérité et votre volonté de coopération avec les instances d'asile belges. Par ailleurs, vous avez formellement déclaré n'avoir jamais possédé de passeport (p.6), alors qu'un tel voyage ne peut se faire sans un tel document. Son absence empêche au Commissariat général de vérifier des éléments essentiels à votre demande d'asile, à savoir notamment la date de votre voyage et l'itinéraire emprunté pour arriver en Belgique.

Deuxièmement, plusieurs imprécisions et invraisemblances sont à relever dans vos propos concernant l'origine de vos ennuis. En effet, vous indiquez à plusieurs reprises que c'est l'altercation que vous avez eue avec [S.T.] lors de l'émission radio « Paroles d'homme » le 12 avril 2010 qui a causé les persécutions que vous alléguiez.

Or, le CEDOCA n'a trouvé aucune trace de cette émission ni de son journaliste (cf. fiche CEDOCA TC2011-053w). Invité à évoquer les autres intervenants, vous avez exposé que vous étiez trois invités mais vous ne pouvez nommer la troisième personne ni donner d'indication sur la nature de son intervention ou les raisons de sa présence ou de celle de Monsieur [T.]. Alors que vous indiquez [S.T.] comme étant votre principal persécuteur, relevons que vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre précision à son sujet, vous contentant de répéter qu'il fait partie du RDPC et qu'il paraît qu'il est proche de la famille présidentielle (pp. 10 et 13). Un tel manque d'information ou d'intérêt pour cet homme, pourtant à l'origine de nombreuses menaces de mort, d'une intervention musclée des forces de l'ordre destinée à vous intimider et qui aurait propagé votre nom auprès des autorités camerounaises, apparaît peu compatible avec une crainte dans votre chef. Lorsqu'il a été demandé au CEDOCA si des informations sur cette personne pouvaient être retrouvées, il est apparu qu'il existe effectivement un [S.T.], mais qui est journaliste et qui a travaillé jusqu'au moins en 2008 pour la chaîne MBOA. La fiche indique par ailleurs qu'il existe un certain [G.T.], délégué du Gouvernement de la Communauté urbaine de Yaoundé. Cette haute fonction indiquerait par conséquent une place importante au sein du RDPC, surtout qu'il semblerait qu'il soit candidat à l'élection présidentielle d'octobre prochain. Une telle confusion et imprécision dans vos propos empêche de tenir pour établies l'origine de vos ennuis ou les raisons d'un tel acharnement de la part des autorités camerounaises à votre égard.

Troisièmement, votre arrestation du 24 avril 2010 apparaît également incohérente. Ainsi, vous exposez que des membres de l'ESIR, les équipes spéciales d'intervention, ont fait brusquement irruption lors de la réunion tenue par l'association CLOPP au cours de laquelle vous avez pris la parole. Vous déclarez avoir été le seul membre de l'association à avoir été emmené, la présidente et les autres membres n'étant pas inquiétés. Or, à supposer que les autorités visaient à déstabiliser les activités de la CLOPP, il est peu vraisemblable qu'elles ne s'en prennent qu'à son porte-parole. Interpellé à ce propos lors de votre audition, vous avez avancé que vous étiez personnellement visé, probablement depuis votre rencontre avec Monsieur [T.]. Outre les remarques formulées ci avant remettant en cause la réalité cette rencontre ainsi que votre intérêt pour ce persécuteur, l'on reste sans comprendre les raisons d'une telle intrusion ni d'un tel acharnement à votre égard. Ainsi, vous expliquez que c'est parce que vous avez entre autre dénoncé la mauvaise gestion du gouvernement et plus particulièrement la mainmise de la famille Biya sur l'exploitation du bois au Cameroun. Il ressort toutefois de la fiche CEDOCA que cette critique a été adressée publiquement et à plusieurs reprises à travers divers médias, contrairement à vos affirmations selon lesquelles c'était un sujet qui ne pouvait être abordé publiquement (p.15). Concernant les repréailles de telles prises de position, si la fiche CEDOCA évoque la mise en détention de certaines personnalités dont des artistes, relevons cependant que leurs cas ne peuvent être assimilables à votre situation. Ainsi, il y a lieu de relever que les actes posés ou les engagements pris par les personnalités citées relèvent d'un engagement sensiblement plus affirmé que le vôtre. En effet, vous déclarez que c'est la première fois que vous teniez de tels propos. Votre fonction de porte-parole de la CLOPP ne peut être assimilée à un engagement politique d'opposition en ce que qu'il apparaît que cette association est un soutien à la jeunesse et aux femmes en milieu rural. Vous ne faites en outre aucunement état d'éventuels ennuis rencontrés par l'association ou ses membres avec les autorités. Par conséquent, il apparaît peu vraisemblable que vous ayez fait l'objet de telles poursuites de la part des autorités camerounaises dont des forces spéciales pour avoir évoqué une fois en radio la mauvaise gestion du Cameroun à travers des exemples déjà connus du grand public. Votre

adhésion au MANIDEM ne peut non plus expliquer un tel acharnement en ce que vous vous présentez comme un simple membre n'assumant aucune fonction au sein du parti (p.14) d'une part et, d'autre part, que selon la fiche pré mentionnée le parti a une représentation légale au Cameroun et aucune persécution des membres de la part des autorités n'est à constater.

Pour le surplus, relevons que vous ne faites aucunement état d'éventuelles conséquences de vos déclarations sur les ondes radio parmi la population camerounaise ou des auditeurs de la radio. Par ailleurs, comme le relève la fiche CEDOCA, le contexte même de cet entretien apparaît incertain en ce que votre clip existait depuis deux ans lors de votre passage et que votre chanson ne fait en fait pas référence directement à la situation au Cameroun mais a une portée plus générale sur la situation en Afrique.

Quatrièmement, la suite des événements que vous évoquez ne peut être tenue pour vraisemblable d'une part au vu des développements précédents qui empêchent de tenir votre altercation avec différents membres des autorités camerounaises pour établie et, d'autre part, en raison d'autres imprécisions et invraisemblances qui émaillent votre récit. Ainsi, l'on reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous représentez la CLOPP dans une manifestation organisée par des journalistes pour demander des éclaircissements sur la mort du journaliste [B.N.]. En effet, il apparaît que vous n'avez pas mobilisé les autres membres et que l'association n'avait jusqu'alors jamais participé à de tels mouvements de protestation. De même, alors que vous déclarez avoir dû récupérer votre appareil photo auprès du chef de la brigade de [M.], vous ne pouvez citer son nom. Concernant votre détention, relevons que vous ne pouvez donner aucune indication sur le lieu où vous avez été emprisonné et qu'il y a une incohérence chronologique dans le récit que vous remettez par écrit. Ainsi, le rapport que vous avez rédigé situe votre arrestation le 13 juin 2010 lors de votre retour du village, alors que vous évoquez la date du 9 juin à plusieurs reprises comme étant le jour de votre libération. De plus, il y a lieu de constater votre manque d'information sur d'éventuelles suites de votre évasion en ce que vous ne pouvez indiquer clairement si des recherches ont été effectuées à votre rencontre. A cet égard, relevons que vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés par des membres de votre famille ni par votre frère, pourtant votre plus proche collaborateur (pp.15 et 13). Enfin, vous vous êtes montré particulièrement peu informé sur les circonstances de votre voyage, puisque vous ignorez son coût, l'identité sous laquelle vous avez voyagé ni comment votre oncle s'est organisé pour vous faire partir du pays. Ces divers éléments terminent de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.

Cinquièmement, les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question dans les paragraphes précédents. Votre diplôme, votre relevé de notes, le certificat de formation et l'attestation de stage à [M.] confirment votre parcours scolaire et professionnel jusqu'en 2003, mais n'apportent aucune certitude sur votre présence au Cameroun après cette date. L'attestation de la SOCAM et le CD de votre chanson témoignent de vos activités artistiques mais ne donnent pas d'indication sur les événements que vous déclarez avoir vécus. Enfin, votre carte de membre de la CLOPP certifie votre adhésion. Cependant, comme vous l'indiquez lors de votre audition, aucune persécution ou ennui n'a été porté à votre connaissance concernant les activités de l'association.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas, au vu des éléments relevés ci avant qui, pris dans leur ensemble, empêchent d'accorder du crédit à votre récit.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Nouveaux documents

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants : un permis de conduire, des relevés bancaires, une attestation du directeur des programmes de la radio Nostalgie, une attestation de la présidente de l'association « Une cloche pour la paix », un courrier de la mère du requérant et une copie de la carte d'identité de celle-ci et un article Internet.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » .

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit sont rencontrés par des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

5.5.1. Le Conseil estime ainsi que les imprécisions et invraisemblances relevées dans les propos du requérant ne suffisent pas, à elles seules, à remettre en cause la crédibilité de son récit. À la lecture de l'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5), il apparaît, en effet que le requérant tient un discours cohérent, précis et circonstancié en ce qui concerne les éléments essentiels de son récit, à savoir sa carrière musicale engagée, son profil politique, sa participation à des émissions radio, son appartenance à l'association CLOPP et au MANIDEM et l'incident lors de la réunion du 24 avril 2010. A cet égard, la partie requérante a annexé à sa requête une attestation de passage établie le 8 août 2011 par le responsable des programmes de la radio Nostalgie qui renforce la réalité de l'existence du programme de débat culturel auquel le requérant dit avoir participé et « un témoignage pour une situation survenue en pleine séance de réunion » rédigé par la présidente de l'association CLOPP, qui vient confirmer la réalité des faits allégués par le requérant.

5.5.2. De plus, il ressort du dossier administratif et des propos du requérant que son récit est suffisamment circonstancié et cohérent pour établir les problèmes qu'il dit avoir connus en raison de ces prises de position politique. Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse, qui se retranche derrière un constat général que les critiques contre le gouvernement sont fréquentes et abordées publiquement, n'est pas fondée dès lors que la partie défenderesse admet, elle-même, sans reconnaître d'analogie avec le requérant, que des artistes ont été mis en détention pour avoir exposé un point de vue critique vis-à-vis du gouvernement en place (voir dossier administratif : « TC2011-053w, antwoorddocument du 27 juillet 2011). Dès lors, au vu des déclarations précises du requérant et dans la mesure où son profil politique est établi, le Conseil estime que les menaces et intimidations dont il a fait l'objet peuvent être tenues pour crédibles.

5.5.3. Enfin, les déclarations du requérant en termes d'audition et les notes écrites déposées au dossier administratif, permettent au Conseil de tenir pour établi son altercation avec les autorités camerounaises en date du 13 juin 2010 et sa détention. S'il

n'a effectivement pas pu citer le nom du lieu où il a été emprisonné, les propos du requérant sont suffisamment détaillés pour établir la réalité de sa détention. Le Conseil estime également, à l'instar de la partie requérante, que l'incohérence chronologique soulevée par la partie défenderesse semble relever d'une erreur matérielle.

5.6. Au vu de ce qui précède, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil estime que le récit fait par la partie requérante des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, est suffisamment précis et circonstancié pour correspondre à des événements qu'il a réellement vécus.

5.7. La question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

5.8. Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions sont remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il y a dès lors lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.9. Ainsi, malgré la persistance de quelques zones d'ombre dans le récit de la partie requérante, le Conseil considère qu'il s'impose de faire application du bénéfice du doute en sa faveur. Les faits relatés par le requérant sont établis à suffisance et sont suffisamment graves du fait de leur nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §4, e) de la loi du 15 décembre 1980; la crainte de la partie requérante s'analysant comme une crainte d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités camerounaises.

5.10. Par ailleurs, dans la mesure où la partie requérante craint un agent étatique, il n'y a pas lieu de considérer qu'elle puisse obtenir une protection effective de la part de ses autorités. Le Conseil estime, en conséquence, que le requérant n'a pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. En outre, le Conseil, n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucun motif sérieux d'envisager l'exclusion de la partie requérante de la qualité de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Dès lors, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS

Président f.f., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS